



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un magasin LIDL et de son parking »
sur la commune de Morestel
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01160
G 2018-4457

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01160, déposée complète par la SNC LIDL le 03/04/2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 12/04/2018 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 27 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer, sur un terrain de 10942 m², un magasin LIDL créant une surface de plancher de 1926,30 m² avec une surface de vente réglementaire de 987 m² ;
- qui nécessite d'aménager 128 places de stationnements attenants au magasin LIDL, sur une surface de 6011,87 m² ;
- qui prévoit 1990 m² de réserve foncière en espaces verts ;
- qui relève de la rubrique n°41a (relative aux stationnements) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la route d'Argent, au sein de la commune de Morestel ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II n°820030262 « Isle Crémieu et basses-terres » ;
- à proximité immédiate (50 mètres) de la zone Natura 2000 ZSC n°FR8201727 de « l'Isle Crémieu » et de deux zones humides ;

Considérant la proximité du projet avec des zones naturelles sensibles ; que des compléments sont nécessaires afin de justifier l'absence de zone humide au droit du site ;

Considérant l'ampleur du projet de création de parking au regard de la surface commerciale créée et les effets environnementaux qui en résultent, notamment en ce qui concerne l'imperméabilisation des sols ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « construction d'une surface de vente commerciale LIDL et de son parking », enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01160, situé sur la commune de Morestel (Isère), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visées à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 08/05/2018

Pour préfet, par délégation,
le chef de service délégué



David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
694 33 LYON Cedex 03